



Décision n° CODEP-CAE-2020-028049 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 mai 2020 autorisant ORANO Cycle, site de La Hague, à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’INB n° 117, dénommée « usine UP2-800 », située dans la commune de La Hague (Manche)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2 800 » ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2019-027556 du 20 juin 2019, accusant réception, avec demande de compléments, de la demande d’autorisation de modification notable de ORANO Cycle ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2019-046195 du 25 octobre 2019 prorogeant le délai d’instruction de la demande d’autorisation de modification notable de ORANO Cycle ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de ORANO Cycle transmise par courrier 2019-8197 du 9 avril 2019, ensemble les éléments complémentaires des courriers 2019-39512 du 14 août 2019 et 2020-22233 du 8 avril 2020,

Décide :

Article 1^{er}

ORANO Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 117 dans les conditions prévues par sa demande du 9 avril 2019 susvisée, ensemble les éléments complémentaires des 14 août 2019 et 8 avril 2020 susvisés.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période..

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 mai 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

**Le directeur des déchets, des installations de recherche et
du cycle,**



Christophe KASSIOTIS